

Convention du 19 août 1948 : concernant la fixation de nouvelles allocations de renchérissement

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie**

Band (Jahr): **46 (1948)**

Heft 11

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

17. Oktober 1944 über das kriegswirtschaftliche Strafrecht und die kriegswirtschaftliche Strafrechtspflege bestraft.

Verwaltungsbeschwerden gegen Entscheide der eidg. Preiskontrollstelle werden vom eidg. Volkswirtschaftsdepartement beurteilt. Die Beschwerden sind innert 30 Tagen seit Eröffnung des Entscheides schriftlich und im Doppel einzureichen und haben die Anträge des Beschwerdeführers und deren Begründung zu enthalten. Die Beschwerden haben keine aufschiebende Wirkung.

Convention

du 19 août 1948

entre les délégués du Département fédéral de justice et police (directeur des mensurations cadastrales), des autorités cantonales du cadastre (conférence des autorités fédérales et cantonales de surveillance du cadastre) et de la Société suisse des mensurations et améliorations foncières, concernant

la fixation de nouvelles allocations de renchérissement

applicables:

au tarif pour les mensurations cadastrales de 1927, édition de 1943;

au tarif pour travaux d'abornement des mensurations cadastrales de juin 1935;

aux tarifs pour la conservation de la mensuration cadastrale, établis selon les normes de juin 1935.

Approbation du Service fédéral du contrôle des prix, du 21 septembre 1948.

1. Moyennes des appointements et salaires du personnel occupé aux mensurations cadastrales (maxima pour le calcul des prix forfaitaires)
 - a) Appointements annuels de l'adjudicataire . . . fr. 10.500.—
 - b) Appointements des géomètres engagés fr. 8.800.—
 - c) Appointements du personnel auxiliaire fr. 6.600.—
 - d) Moyenne de l'indemnité au personnel désigné sous
 - a à c pour travaux sur le terrain, par jour . . . fr. 6.50
 - e) Salaire des aides, par jour fr. 17.—
2. Journées de travail: au minimum 258.
3. a) Frais généraux au plus 22% du total des appointements et salaires;
b) Profits et risques au plus 18% des salaires d'employés calculés pour une entreprise à forfait (géomètres engagées, personnel auxiliaire et aides).
4. Selon les tarifs en vigueur, le nombre des adjudicataires, des géomètres engagés et du personnel auxiliaire est en proportion de 1 : 0,5 : 1,1. Pour les taxations de travaux à forfait, il en résulte les maxima:
 - a) moyenne des appointements journaliers pour travail au bureau fr. 43.—
 - b) moyenne des appointements journaliers pour travail sur le terrain, y compris deux aides fr. 99.—

5. Les prix calculés sur la base du tarif pour les mensurations cadastrales de 1927, édition de 1943 (*mensuration parcellaire, plan d'ensemble et plans des chemins de fer*) peuvent être augmentés de 48 % au maximum.
6. Les prix appliqués en 1939 peuvent être augmentés au maximum
 - de 58 % pour *travaux de triangulation*,
 - de 53 % pour *travaux photogrammétriques*.
7. Les frais de *piquetage* calculés d'après le tarif du bornage de juin 1935 peuvent être augmentés de 66 % au maximum, ceux du *repérage des points de limites*, non compris la livraison des bornes, de 80 % au maximum, ce qui revient pour *l'ensemble des travaux* (piquetage et abornement) à 70 % d'augmentation au maximum.
8. Les frais de la *conservation des mensurations* calculés aux prix à forfait des normes de juin 1935 peuvent être augmentés de 54 % au maximum. Si ces normes de juin 1935 ne sont pas applicables, l'augmentation de la rétribution dans le sens de la présente convention est fixée par entente entre les autorités cantonales du cadastre et les géomètres conservateurs; les accords relatifs doivent être soumis à l'approbation du directeur des mensurations cadastrales et du service fédéral du contrôle des prix.
9. Là où des *travaux* sont encore exécutés *en régie*, ainsi que pour le salaire des aides dans les travaux de conservation, les indemnités applicables sont au maximum:
 - pour travaux au bureau,
 - adjudicataire, par jour fr. 50.—
 - géomètre engagé fr. 44.— à 49.—
 - personnel auxiliaire fr. 32.— à 38.—
 - (suivant les salaires payés effectivement)
 - pour travaux sur le terrain,
 - indemnité journalière moyenne fr. 7.50
 - aides, par heure fr. 2.— à 3.—
 - (suivant les salaires payés effectivement)
10. Ces bases de calcul peuvent être appliquées pour les travaux de la mensuration cadastrale avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1948. Elles ne sont par contre pas applicables aux travaux géométriques et d'abornement dans les améliorations foncières. Elles ne sont applicables à la conservation que pour les mutations qui n'étaient pas encore commencées le 1^{er} avril 1948. Elles peuvent aussi être appliquées dans la mesure indiquée ci-dessous aux contrats passés antérieurement:
 - a) *Abornement*:
 - Augmentation du montant du forfait de
 - 10 % de la valeur des travaux exécutés du 1^{er} avril 1941 au 31 décembre 1942, si la valeur des travaux qui restaient à effectuer dès le 1^{er} avril 1941 atteint au moins la moitié de la somme accordée pour l'abornement;
 - 25 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} janvier 1943, si cette augmentation atteint au moins fr. 500.—;

au maximum 55 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} octobre 1946, si cette augmentation atteint au moins fr. 800.—;

au maximum 70 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} avril 1948, si cette augmentation atteint au moins fr. 800.—.

Le pour-cent d'augmentation convenu pour une période successive doit être réduit de celui convenu pour la période précédente. Si une augmentation des prix du tarif de 1935 a déjà été assurée contractuellement, cette augmentation est comprise dans les taux susindiqués.

b) *Mensuration parcellaire:*

aa) Contrats conclus avant le 1^{er} avril 1941; augmentation du montant du forfait de:

10 % de la valeur des travaux exécutés du 1^{er} avril 1941 au 31 décembre 1942, si la valeur des travaux qui restaient à effectuer dès le 1^{er} Avril 1941 atteint au moins la moitié de la somme accordée pour la mensuration parcellaire;

23 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} janvier 1943, si cette augmentation atteint au moins fr. 500.—;

au maximum 45 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} octobre 1946, si cette augmentation atteint au moins fr. 800.—;

au maximum 58 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} avril 1948, si cette augmentation atteint au moins fr. 800.—.

bb) Contrats conclus après le 1^{er} avril 1941; augmentation du montant du forfait de:

13 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} janvier 1943, si cette augmentation atteint au moins fr. 500.—;

au maximum 35 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} octobre 1946, si cette augmentation atteint au moins fr. 800.—;

au maximum 48 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} avril 1948, si cette augmentation atteint au moins fr. 800.—.

Le pour-cent d'augmentation convenu pour une période successive doit être réduit de celui convenu pour la période précédente.

c) *Plan d'ensemble et plan des chemins de fer:*

aa) Contrats conclus avant le 1^{er} avril 1941; augmentation du montant du forfait de:

6 % de la valeur des travaux exécutés du 1^{er} avril 1941 au 31 décembre 1942, si la valeur des travaux qui restaient à effectuer dès le 1^{er} avril 1941 atteint au moins la moitié de la somme accordée pour le plan d'ensemble resp. plan des chemins de fer;

19 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} janvier 1943, si cette augmentation atteint au moins fr. 100.—;

au maximum 41 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} octobre 1946, si cette augmentation atteint au moins fr. 200.—;

au maximum 54 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} avril 1948, si cette augmentation atteint au moins fr. 200.—.

bb) Contrats conclus après le 1^{er} avril 1941; augmentation du montant du forfait de:

13 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} janvier 1943, si cette augmentation atteint au moins fr. 100.—;

au maximum 35 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} octobre 1946, si cette augmentation atteint au moins fr. 200.—;

au maximum 48 % de la valeur des travaux exécutés après le 1^{er} avril 1948, si cette augmentation atteint au moins fr. 200.—.

Le pour-cent d'augmentation convenu pour une période successive doit être réduit de celui accordé pour la période précédente.

d) On appliquera les règles b) et c) par analogie aux *travaux photographiques*, tout en tenant compte des augmentations indiquées sous chiffre 5.

Le montant définitif de l'augmentation sera déterminé dans le compte final. Toutefois, il sera tenu compte des augmentations déjà lors de la détermination et du paiement d'acomptes. Lorsque les travaux ont subi un retard par la faute de l'adjudicataire, la convention n'est pas applicable. Aucune augmentation n'est accordée pour les travaux dont le terme de livraison a été fixé conventionnellement pour une date antérieure au 31 août 1939.

Considérations générales sur la convention du 19 août 1948

et prescriptions additionnelles du service fédéral du contrôle des prix

concernant

*la fixation de nouvelles allocations de renchérissement
pour la mensuration cadastrale*

Etaient représentés à la conférence des 18 et 19 août 1948 à Berne, dans laquelle la convention du 19 août 1948 fut adoptée:

le département fédéral de justice et police, direction des mensurations cadastrales, par: MM. J. Baltensperger, Dr. h. c., directeur, et H. Härry, 1^{er} adjoint;

la conférence des autorités fédérales et cantonales de surveillance du cadastre, par: MM. R. Strüby, géomètre cantonal, président, et Th. Isler, géomètre cantonal, vice-président;

la société suisse des mensurations et améliorations foncières, par: M. S. Bertschmann, professeur, MM. R. Werffeli, E. Albrecht et M. Mugnier, géomètres officiels, et W. Rüegg, Dr. en droit.

A. Considérations générales

La requête de la société suisse des mensurations et améliorations foncières du 17 février 1948 demandant une augmentation des prix de